

dans votre colonie, vous devriez vous abstenir de leur rendre la visite que vous en auriez reçue.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,  
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*

**N° 267. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 6 août 1869  
portant abrogation de l'acte de navigation du 21 septembre 1795.**

Paris, le 6 août 1869.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — La loi du 3 juillet 1861 a fait disparaître pour les Antilles et la Réunion les dispositions prohibitives inscrites dans l'acte de navigation du 21 septembre 1793, en vertu desquelles l'emploi du pavillon étranger était interdit pour les relations des colonies soit avec l'étranger, soit avec la métropole et les autres établissements coloniaux français. Les mêmes restrictions ont été supprimées à la Guyane et au Sénégal par la loi du 11 juillet 1868, dans les dépendances de Gorée par le décret du 19 février de la même année et enfin dans les Etablissements français de la Côte-d'Or et du Gabon par le décret du 12 septembre 1868.

Dans l'état actuel de notre situation commerciale, et au moment où les surtaxes de pavillon établies en vue de protéger la navigation nationale contre la navigation étrangère viennent de disparaître, j'ai pensé qu'aucune considération n'était de nature à faire maintenir pour ceux de nos établissements d'outre-mer non dénommés ci-dessus la situation d'exception résultant de la non-abrogation expresse de l'acte de navigation de 1793. D'accord avec M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, comme avec M. le Ministre des finances, j'ai présenté, en conséquence, à l'Empereur, qui a bien voulu le revêtir de sa signature le 9 juillet 1869, un décret ci-joint en ampliation, portant suppression dans les Etablissements français d'outre-mer, où l'acte de navigation est encore en vigueur, des dispositions prohibitives qui y sont inscrites.

Je vous prie de vouloir bien pourvoir à la promulgation immédiate dans les Etablissements français de l'Océanie du décret du 9 juillet 1869 et d'en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État  
au département de la marine et des colonies,  
Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.*